

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BONAVENTURE

N°: 105-17-000385-139

DATE : Le 8 décembre 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANÇOIS HUOT, J.C.S. (JH 5330)

ÉRIC PARENT,

et/

COMMUNAUTÉ MÉTISSE AUTOCHTONE DE LA GASPÉSIE ET DU BAS SAINT-LAURENT,

Demandeurs

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA ET SES REPRÉSENTANTS, LA COURONNE CANADIENNE ET LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA, REPRÉSENTANT LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

Défendeurs

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Mis en cause

**JUGEMENT SUR UNE REQUÊTE DES DÉFENDEURS EN IRRECEVABILITÉ
RELATIVEMENT À UNE REQUÊTE CONJOINTE DES DEMANDEURS POUR
L'OBTENTION D'UNE PROVISION POUR FRAIS ET ORDONNANCE DE
SAUVEGARDE**

(Demande de type Caron-Okanagan)

(Art. 165 et 168 C.p.c.)

[1] Éric Parent est accusé, en Cour du Québec, d'avoir illégalement pris ou gardé au cours d'une même journée de pêche entre les rives de la Baie des Chaleurs, une

105-17-000385-139

PAGE : 2

quantité de poissons de fond – des plies – supérieure à la limite, et ce, contrairement à l'article 91(3)(a) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* et de l'Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent Région du Golf, 2010-062, et des articles 72 et 78a) de la *Loi sur les pêches*¹.

[2] Avant le début de son procès, le demandeur a fait signifier au Procureur général du Canada (ci-après « le PGC »), au Procureur général du Québec (ci-après « le PGQ ») et au Directeur des poursuites pénales du Canada (ci-après « DPPC ») un avis selon l'article 95 du *Code de procédure civile du Québec* indiquant son intention de demander au tribunal de déclarer que les dispositions de la *Loi sur les pêches de 1985* et du *Règlement de pêches de l'Atlantique* en vertu desquelles il est poursuivi lui sont inapplicables.

[3] Dans cet avis, Parent invoque son statut de Métis et le droit ancestral métis de pêcher à l'année pour s'alimenter et pratiquer le troc, conformément à l'article 35 de la Constitution, de même que l'existence des Métis et d'une communauté métisse historique en Gaspésie et dans le Bas Saint-Laurent depuis le 18^e siècle.

[4] Il incombera donc à ce demandeur de prouver au juge de la Cour du Québec qu'une exception, exemption, limitation, excuse ou réserve légale, soit un droit ancestral métis prévu par la Constitution, joue de façon prépondérante en sa faveur.

[5] Pour ce faire, il devra au préalable établir des droits collectifs propres à une communauté autochtone métisse occupant, utilisant et fréquentant la région du sud-est de la province de Québec, c'est-à-dire la Gaspésie et le Bas Saint-Laurent.

[6] Pour faciliter l'atteinte de cet objectif, monsieur Parent requiert de la Cour supérieure une provision pour frais ainsi qu'une ordonnance de sauvegarde pour le procès pénal qui sera tenu en Cour du Québec, et ce, pour la période comprise entre la présente décision et un éventuel jugement final de première instance.

I- LES FAITS

[7] Éric Parent a déjà admis les faits lui étant reprochés devant la Cour du Québec.

[8] Le 15 juillet 2010, il prend et garde 40 poissons de fond, soit de la plie, dans les eaux de la Baie des Chaleurs. Ce plan d'eau fait partie des eaux de pêche canadiennes adjacentes à la province de Québec.

[9] Or, à cette époque et à l'endroit précité, la limite maximale de poissons de fond qui pouvait être prise et gardée quotidiennement était de 15.

¹ L.R.C. 1985, c. F-14.

105-17-000385-139

PAGE : 3

[10] Le demandeur reconnaît n'avoir jamais été détenteur d'un permis de pêche aux poissons de fond conformément à l'article 14 du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* ou d'un permis autorisant la vente ou le troc du poisson de fond selon les termes du paragraphe 35(2) du règlement de pêche.

[11] Le 3 juin 2013, monsieur Parent informe la Cour du Québec de son manque de ressources financières et déclare que sa défense constitutionnelle ne peut faire l'objet d'une instruction en Cour du Québec sans qu'il ne saisisse au préalable la Cour supérieure d'une requête en provision pour frais et ordonnance de sauvegarde.

[12] Il est à noter qu'Éric Parent n'a jamais soulevé devant la Cour du Québec une quelconque violation de ses droits constitutionnels prévus aux articles 7 et 11(d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Jamais n'a-t-il prétendu que son droit à un procès équitable ou à une défense pleine et entière seraient compromis sans une aide financière de l'État.

II- LES PARTIES

A) Éric Parent

[13] Éric Parent agit en son nom personnel et à titre de défendeur dans la cause *Directeur des poursuites pénales du Canada c. Éric Parent*, no. 105-73-000015-101, présentement pendante en Cour du Québec, dans le district de Bonaventure.

B) Communauté Métisse Autochtone de la Gaspésie et du Bas Saint-Laurent

[14] La Communauté Métisse Autochtone de la Gaspésie et du Bas Saint-Laurent (ci-après « la Communauté ») est une personne morale de droit privé, incorporée en 2006 en vertu de la *Loi sur les corporations*.

[15] La Communauté est un organisme à but non-lucratif voué à la promotion et à la défense des intérêts collectifs des Métis de la région du sud-est de la province de Québec.

C) Le Directeur des poursuites pénales du Canada

[16] Le DPPC est le représentant de Sa Majesté La Reine du Chef du Canada, du Gouvernement du Canada et de la Couronne canadienne, représentée par le Ministre de la justice du Canada.

D) Le Procureur Général du Québec

[17] Le PGQ est le représentant de la Couronne québécoise, représentée par le Ministre de la justice du Québec.

105-17-000385-139

PAGE : 4

III- PRÉTENTIONS DES PARTIES

[18] Les défendeurs plaident que les questions soulevées par le dossier de monsieur Parent en Cour du Québec ne concernent que les intérêts de ce dernier et ne revêtent pas une importance suffisante pour le public.

[19] Ils rappellent que la décision d'octroyer une provision pour frais relève du pouvoir discrétionnaire du Tribunal et soumettent qu'une telle mesure ne devrait être permise que dans des circonstances « rares et exceptionnelles », qui sont suffisamment particulières, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

[20] Au soutien de leur requête, les demandeurs allèguent le manque de ressources nécessaires, une cause valant d'être instruite, des questions qui dépassent le cadre des intérêts du plaideur et qui n'ont pas encore été tranchées, un préjudice sérieux et irréparable, la balance des inconvénients et l'urgence de la situation.

[21] Monsieur Parent insiste particulièrement sur le fait qu'il n'a pas à démontrer que son dossier se qualifie à titre de situation « rare, exceptionnelle et suffisamment particulière ». Son fardeau consiste plutôt, selon lui, à prouver qu'il existe des « circonstances suffisamment spéciales » justifiant l'octroi d'une provision pour frais.

IV- ANALYSE

[22] La compétence inhérente de la Cour supérieure peut se définir comme une source résiduelle de pouvoirs à laquelle la Cour puise au besoin lorsqu'il est juste ou équitable de le faire. Il en sera ainsi notamment pour veiller à l'application régulière de la Loi, empêcher les abus, garantir un procès équitable aux parties et rendre justice.²

[23] Dans *R. c. Caron*, une décision unanime de la Cour suprême du Canada, l'honorable juge Binnie formulait les commentaires suivants en rapport avec la provision pour frais :

« Bien sûr, vu son ampleur, la compétence inhérente doit être exercée avec circonspection. Lorsque des tribunaux d'instance inférieure sont visés, la Cour supérieure peut leur venir en « aide » (sans s'ingérer) et intervenir dans les seuls cas où ils n'ont pas les pouvoirs nécessaires pour intervenir et où il est essentiel de prévenir une injustice [...]»³

[24] Dans l'affaire *Okanagan*, la Cour suprême définit ainsi les trois conditions essentielles devant être réunies pour donner ouverture à une provision pour frais :

² *Ontario c. Criminal Lawyer's Association of Ontario*, [2013] 3 R.C.S. 3, par. 20.

³ *R. c. Caron*, [2011] 1 R.C.S. 78, par. 30.

105-17-000385-139

PAGE : 5

- 1) La partie qui demande une provision pour frais n'a véritablement pas les moyens de payer les frais occasionnés par le litige et ne dispose réalistement d'aucune autre source de financement lui permettant de soumettre les questions en cause au Tribunal – bref, elle serait incapable d'agir en justice sans l'ordonnance;
- 2) La demande vaut *prima facie* d'être instruite, c'est-à-dire qu'elle paraît au moins suffisamment valable et, de ce fait, il serait contraire aux intérêts de la justice que le plaideur renonce à agir en justice parce qu'il n'en a pas les moyens financiers;
- 3) Les questions soulevées dépassent le cadre des intérêts du plaideur, revêtent une importance pour le public et n'ont pas encore été tranchées.⁴

[25] Bien que ces trois critères doivent nécessairement être rencontrés pour permettre l'octroi d'une provision pour frais, la Cour d'appel du Québec précise, dans *St-Arnaud c. C.L.*, que la troisième condition n'en demeure pas moins la plus importante.⁵

[26] Les ordonnances accordant une provision pour frais pour des raisons d'intérêt public demeurent exceptionnelles. Elles doivent être rendues avec circonspection, en dernier recours et dans des circonstances où leur nécessité est clairement établie.

[27] Comme le soulignent les honorables juges Bastarache et LeBel dans l'affaire *Little Sisters Book* :

« Seule une affaire « rare et exceptionnelle », qui est suffisamment particulière, peut justifier l'attribution d'une provision pour frais (*Okanagan*, par. 1). Cette norme se voulait sûrement élevée [...] »⁶

[28] L'injustice qui découlerait du rejet de la demande doit concerner à la fois le demandeur personnellement et le public en général, ce qui ne signifie aucunement que toute affaire d'intérêt public satisfera à ce premier critère.⁷

[29] De plus, il importe que la provision pour frais demeure une mesure exceptionnelle; il doit être conforme aux intérêts de la justice de l'accorder. Il est particulièrement important que le demandeur envisage toute autre possibilité de financement, ce qui inclut notamment des sources de financements publics telles que l'Aide juridique et les autres programmes destinés à aider divers groupes à ester en justice. « Une provision pour frais ne représente ni un substitut ni un complément de ces programmes. Le demandeur doit également pouvoir démontrer qu'il a tenté, mais

⁴ *C.-B. c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371, par. 40.

⁵ 2009 QCCA 97, par. 26.

⁶ *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada*, [2007] 1 R.C.S. 38, par. 38.

⁷ *Id.*, par. 39.

105-17-000385-139

PAGE : 6

en vain, d'obtenir du financement privé au moyen d'une levée de fonds, d'une demande de prêt, d'une convention d'honoraires conditionnelle et de toute autre source disponible ». ⁸

[30] Les demandeurs n'ont produit aucune preuve à cet effet dans la présente affaire.

[31] Troisièmement, les tribunaux doivent vérifier si une autre affaire visant les mêmes fins est en instance et peut se dérouler sans qu'il soit nécessaire de rendre une ordonnance accordant une provision pour frais. ⁹

[32] Les défendeurs font remarquer à juste titre qu'à la face même de leur requête, les demandeurs soumettent, aux paragraphes 24 et suivants, que plusieurs autres dossiers soulèvent une défense de droits ancestraux métis devant les tribunaux de la région du sud-est du Québec, en Cour supérieure, chambre civile, et en Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[33] Force nous est de constater que les enjeux soulevés dans le présent litige pourraient être traités dans d'autres dossiers où une provision pour frais ne serait pas nécessairement réclamée.

[34] Mais il y a plus.

[35] En l'espèce, c'est Éric Parent et non la communauté métisse autochtone alléguée qui fait face à l'accusation pénale. Dans le cadre de cette poursuite, la communauté n'est pas une partie et ne peut intervenir dans la cause. Elle ne sera pas liée par la décision de la Cour du Québec. En d'autres termes, l'intérêt en jeu ne dépasse guère celui du demandeur Parent.

[36] Il convient de rappeler que c'est le chef d'accusation qui détermine l'étendue du débat sur la revendication d'un droit ancestral et non l'avis de contestation constitutionnelle.

[37] Les demandeurs cherchent manifestement à élargir le litige en qualifiant le droit revendiqué comme celui de pêcher toute espèce de poissons pour fins de subsistance et de troc, dans un territoire couvrant le Bas St-Laurent, la Gaspésie et la Baie des Chaleurs. ¹⁰

[38] Bien qu'une cour provinciale ait juridiction pour entendre une question de droits ancestraux, il n'en demeure pas moins, comme le précise la Cour suprême en *obiter* dans l'affaire *Marshall*, que la Cour supérieure demeure le forum le plus approprié pour ce faire dans le cadre d'une action déclaratoire de nature civile :

⁸ *Id.*, par. 40.

⁹ *Id.*, par. 41.

¹⁰ Requête en provision pour frais, par. 111-113; Avis de contestation constitutionnelle, par. 1-3.

105-17-000385-139

PAGE : 7

« Bien qu'un grand nombre des affaires de droits ancestraux qui se sont retrouvées devant cette Cour aient été introduites par voie de procédures sommaires, il m'apparaît évident que nous devrions reconsidérer l'opportunité de débattre les questions de traité autochtone, de droits ancestraux et de titre aborigène dans le contexte de procès criminels. Les questions sur lesquelles il est statué dans le cadre de ces affaires ont bien peu à voir avec la conduite criminelle de l'accusé; il s'agit plutôt de revendications qu'il conviendrait de traiter dans le cadre d'actions déclaratoires de nature civile. Les problèmes de procédure et de preuve inhérents à l'examen des revendications autochtones découlent non seulement des règles de preuve, de l'interprétation de la preuve, et des conséquences des charges de présentation de la preuve qui s'appliquent, mais également de la portée de l'examen, en appel, des conclusions de fait tirées par le juge du procès. Ces revendications peuvent également influencer sur les droits et les intérêts concurrents d'un certain nombre de tiers qui pourraient avoir le droit d'être entendus à toutes les étapes du processus. En outre, des difficultés particulières surgissent s'il s'agit de statuer sur des revendications générales portant sur des droits relatifs à un titre ou issus d'un traité, lorsque ces revendications visent des zones géographiques qui ne se limitent pas aux lieux spécifiques aux accusations criminelles.

Il fait peu de doute que les questions de droit à trancher dans le cadre des revendications de droits ancestraux sont beaucoup plus vastes que l'accusation criminelle elle-même, et que le processus pénal n'est ni adéquat ni approprié pour l'examen de ces revendications. »¹¹

[39] Par ailleurs, l'éventuelle décision de la Cour du Québec dans la présente affaire ne règlera pas nécessairement de façon définitive la revendication du droit ancestral soulevé par le demandeur. Dans l'éventualité où celui-ci échouerait dans ses prétentions, rien n'empêcherait d'autres membres de la communauté métisse alléguée de reprendre le même débat devant un forum civil approprié puisqu'ils ne seront aucunement liés par la décision de la Cour du Québec.

[40] On ne saurait donc prétendre que l'intérêt en jeu dépasse celui du plaideur.

[41] Cette situation diffère radicalement de l'arrêt *Caron*, où la décision de la Cour devait inévitablement entraîner un impact sur l'ensemble des citoyens de l'Alberta :

« Le préjudice découlant de l'incertitude persistante concernant les droits linguistiques de la minorité francophone en Alberta transcende la situation particulière de M. Caron et risque de porter atteinte à l'intérêt public général des Albertains. Selon les tribunaux de l'Alberta, la question du statut et de l'effet de la Proclamation de 1869 n'a pas été entièrement réglé dans le cadre du litige précédent. Il est dans l'intérêt public que cette question soit examinée dès

¹¹ *R. c. Marshall*, [2005] 2 R.C.S. 220, par. 142-143; voir aussi : *Bande indienne des Lax Kw'Alaams c. Canada (P.G.)*, [2011] 3 R.C.S. 535, par. 11-12.

105-17-000385-139

PAGE : 8

maintenant. À mon avis, c'est ce qui rend l'affaire « suffisamment particulière » au sens des arrêts *Okanagan* et *Little Sisters (no 2)*. »¹²

[42] Les critères de l'arrêt *Caron* énoncés précédemment sont tout à fait compatibles avec celui des « circonstances suffisamment particulières » de l'arrêt *Little Sisters*. Dans cette dernière affaire, l'honorable juge en chef McLachlin s'exprimait ainsi à ce sujet :

« Quand sommes-nous en présence d'un de ces rares cas où des « circonstances particulières » justifient d'ordonner une provision pour frais? [...] Il s'agit de déterminer non pas si l'affaire est fondée à première vue [...] mais si elle revêt une importance si grande que la justice exige qu'elle suive son cours. L'affaire peut être importante pour un plaideur, pour le public en général ou pour les deux à la fois [...]

Il est impossible de décrire à l'avance de façon précise ce qui fait qu'une cause appartient à la catégorie spéciale et restreinte des cas où une provision pour frais peut être ordonnée. En règle générale, cependant, une provision pour frais ne devrait être accordée que dans le cas où le Tribunal conclut que les questions soulevées ont une grande importance et qu'elles ne seront vraisemblablement pas examinées et tranchées en l'absence d'une provision pour frais, ce qui entraînera un grave déni de justice [...] je souscris à la conclusion des juges Bastarache et LeBel selon laquelle « la provision pour frais ne devrait être accordée qu'en dernier recours ». »¹³

[43] Avec égard, le soussigné ne croit pas être en présence de l'une de ces « circonstances rares et exceptionnelles » auxquelles réfère l'arrêt *Okanagan*¹⁴, ni même de « circonstances suffisamment particulières » ou « spéciales »¹⁵ qui justifieraient une ordonnance de provision pour frais.

[44] Les conséquences du présent litige ne se limiteront qu'à la seule personne du demandeur Parent. Rien n'empêchera éventuellement un autre résident de la région ou la communauté métisse alléguée de reprendre exactement le même débat devant une autre instance.

[45] L'incertitude légale entourant l'existence des droits ancestraux invoqués ne sera donc pas définitivement effacée par la présente affaire.

[46] Rien n'indique d'autre part que la question que l'on cherche à trancher soit d'une importance cruciale pour la population de la région concernée et ait, de ce fait, un impact majeur sur les destinées de cette collectivité.

¹² *R. c. Caron*, préc., note 3, par. 45.

¹³ *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada*, préc., note 6, par. 104-105.

¹⁴ *C.-B. c. Bande indienne Okanagan*, préc., note 4, par. 1.

¹⁵ *Hétu c. Notre-Dame-de-Lourdes (Municipalité)*, 2005 QCCA 199, par. 68.

105-17-000385-139

PAGE : 9

[47] En outre, il n'existe, pour cette même communauté, aucune preuve d'un préjudice quelconque qui résulterait de l'incertitude actuelle sur la question des droits ancestraux précités.

[48] En l'espèce, les faits mis en preuve ne se comparent aucunement à ceux de l'affaire *Caron*, où la question linguistique se révélait d'une importance fondamentale pour l'intérêt public et où le requérant avait lui-même financé une partie importante des procédures.

[49] Le soussigné rappelle qu'il aurait été possible pour monsieur Parent de présenter une requête de type « Rowbotham »¹⁶ devant la Cour du Québec en vue de recevoir de l'État une aide financière pour l'assister dans la présentation de sa défense.

[50] Or, jamais Parent n'a-t-il présenté de demande en ce sens.

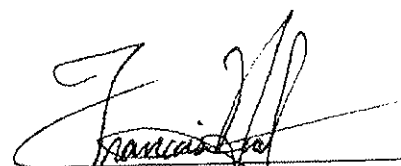
[51] Considérant ce qui précède, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'accueillir la présente requête en irrecevabilité pour le motif stipulé au paragraphe 165(4) du *Code de procédure civile*. Il devient donc inutile pour le soussigné de se prononcer sur l'intérêt juridique de la communauté métisse autochtone dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[52] **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité des défendeurs.

[53] **REJETTE** la requête conjointe des demandeurs pour l'obtention d'une provision pour frais et ordonnance de sauvegarde.

[54] **LE TOUT** avec dépens.


FRANÇOIS HUOT, J.C.S.

Me Pierre Montour
4165, Parthenais, suite 24
Montréal (Québec) H2K 3T8
Procureur des demandeurs

¹⁶ *R. c. Rowbotham*, (1988) 41 C.C.C. (3d) 1 (Ont. C.A.).

105-17-000385-139

PAGE : 10

Me Éric R. Gingras

Me J.M. Denis Lavoie

Bureau régional du Québec (Ottawa)

Ministère de la justice

284, rue Wellington

Ottawa, Ontario K1A 0H8

Procureurs des défendeurs

Me Jennifer Tremblay

Direction générale des aff. jur. et légis.

300 boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03

Québec QC G1K 8K6

Procureure du mis en cause

Date d'audience: Le 16 octobre 2014

Nature: Civile